

Arrêt

n° 216 973 du 15 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane et vous êtes originaire du village de Gulakhel situé dans le district de Hesarak en province de Nangarhar (Afghanistan). Le 30 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Vous auriez fréquenté le lycée Ghaljai à Hesarak au cours d'un parcours scolaire de quatre années jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. À la fin de votre scolarité, vous auriez travaillé sur les champs avec votre père. À l'âge de 19-20 ans, vous auriez posé votre candidature auprès de la police à Kaboul. Conscient que votre pays avait besoin d'aide, vous vous seriez porté volontaire. Le 22/10/1388 (équivalent au 12/01/2010 selon le calendrier grégorien, ciaprès « CG »), vous auriez entamé votre travail de policier sur base d'un contrat de travail de 3 ans.

Vous auriez été posté à Kote Sangui – Kaboul comme policier chargé de la fouille des véhicules passant par les checkpoints de la ceinture de Kaboul. Vous auriez également résidé sur votre lieu de travail. Durant vos congés qui survenaient tous les 5 à 6 mois, vous reveniez au village de Gulakhel pour 10 à 15 jours.

Votre travail de policier n'avait été renseigné qu'à vos proches. Mais au bout de deux ans et demi de service, les Talibans actifs à Hesarak auraient eu vent de vos activités. Ils seraient allés trouver votre père afin de lui demander que vous cessiez de travailler pour le gouvernement et les étrangers et que vous rejoigniez leur cause. Ils vous auraient également appelé à 2 ou 3 reprises mais vous n'auriez pas pris le danger au sérieux. Cinq mois plus tard, votre contrat de 3 ans aurait pris fin et vous seriez rentré à la maison, à Gulakhel. Au bout d'un mois ou un mois et demi, soit le 4/10/1391 (= 24/12/2012), alors que vous étiez en train de manger, des Talibans auraient fait irruption et vous auraient emmené de force à Sargardan Chawk (à 1h de route en voiture) puis transféré dans le centre à Dwao. Durant deux jours où ils vous auraient fait entendre une propagande en leur faveur, tentant de vous convaincre de les rejoindre et d'abandonner la police. Le deuxième jour, votre père et les sages du village seraient apparus et auraient négocié votre libération en argumentant sur le fait que vous aviez bel et bien quitté vos fonctions gouvernementales. En guise de preuve de la fin de votre service, ils auraient montré votre carnet de service dans la police, votre carte bancaire et une attestation de formation. Vos geôliers auraient accepté de vous libérer et auraient alors demandé que vous travailliez pour eux. Ils auraient gardé des copies de ces documents personnels. Il s'agit là de la dernière fois que vous seriez revenu au village. Après votre libération, vous seriez en effet reparti à Kaboul et auriez signé un nouveau contrat auprès de la police, estimant qu'il s'agissait de votre devoir. Vous ne seriez plus jamais retourné à Gulakhel. Cependant, en votre absence, les Talibans auraient continué à importuner votre père en demandant où vous vous trouviez. Cette situation, que vous estimiez de plus en plus délicate, vous aurait poussé à quitter l'Afghanistan en date du 02/07/1394 (= 24/09/2015 CG). Vous seriez arrivé en Belgique le 20 décembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez votre taskara, un diplôme de la police, un badge de la police, un carnet de service dans la police, une fiche individuelle, la copie de votre carte bancaire et des enveloppes de courrier postal.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe tout d'abord de souligner que l'unique motif sur lequel vous fondez votre crainte en cas de retour en Afghanistan repose sur votre fonction de membre de la police afghane entre 2010 et 2015 (cfr notes de votre audition CGRA du 23/05/2017, p. 15-16). Or, le Commissariat général dispose d'éléments permettant de considérer que cet élément, à lui seul, est insuffisant pour vous valoir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Tout d'abord, vous indiquez avoir volontairement rejoint les rangs de police afghane en janvier 2010 (ibid., p. 7-8). Vous auriez été posté à Kaboul et y auriez presté des missions de fouille et vérification de véhicules entrant dans la province de Kaboul à différents checkpoints situés à la ceinture de la capitale. Lorsque la situation sécuritaire l'exigeait vous étiez ponctuellement envoyé en mission dans des régions voisines comme celle de Surobi, Jak Dali et Logar (ibid., p. 9).

Vous prétendez que vous auriez caché cette réalité à votre entourage pour éviter d'être appréhendé par les ennemis du gouvernement actifs dans votre région (ibid., p. 15-16). Mais cette information aurait été révélée aux Talibans et aurait valu à votre père et vous de recevoir des menaces téléphoniques en 2012, puis votre capture par les Talibans durant deux jours la même année (ibid., p. 15-17). Or, même

si le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance à la police afghane entre 2010 et 2015, il est en mesure de considérer que cet élément est insuffisant, à lui seul, pour vous valoir une protection internationale. En effet, divers éléments nous permettent d'établir que vous avez vécu durant plusieurs années en Afghanistan sans rencontrer le moindre problème personnel crédible.

Force est d'emblée de préciser que selon nos informations objectives, les Talibans disposent de suffisamment de volontaires motivés en Afghanistan et ne pratiquent pas de recrutement coercitif individuel (cfr rapport EASO joint au dossier administratif). De surcroît, au vu de votre position – à savoir policier – il est on ne peut plus incohérent que les Talibans vous aient choisi comme nouvelle recrue en raison du manque de loyauté évident dont vous pourriez faire preuve à leur égard. D'ailleurs, il importe de souligner que vous ne parvenez nullement à expliquer la raison pour laquelle ces hommes vous auraient pris pour cible de façon particulière, vous vous contentez de dire qu'ils vous avaient remarqué (cfr notes de votre audition CGRA, p. 19, 23). Partant de ce contexte, il vous revient d'établir en quoi la menace que vous invoquez constitue une exception toute particulière aux informations et constats préliminaires susmentionnés. Vos explications demeurent cependant tout à fait lacunaires et peu crédibles.

Relevons premièrement les invraisemblances et divergences qui apparaissent au coeur de votre récit quant aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec les Talibans en raison de votre implication active au sein de la police afghane. Lors de votre interview auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir laissé s'écouler un an et demi entre le moment où vous auriez eu des problèmes et votre départ d'Afghanistan (cfr « Questionnaire, p. 15). Or, au regard des dates relevées dans votre récit, il s'agirait d'un délai de trois ans. Une telle divergence chronologique ne trouve aucune explication logique dans vos déclarations.

Ensuite, devant nos services, vous avez été amené à mentionner les problèmes dont vous auriez été victime. Vous avez, dans un premier temps, maintenu à plusieurs reprises ne pas avoir été ciblé personnellement ; seul votre père aurait été menacé à cause de vous (ibid., p. 15-16). Par la suite, vous avez modifié votre version en indiquant avoir été menacé par téléphone en 2012 (ibid., p. 16). Vous ignorez cependant qui se trouvait derrière ces appels et comment ces personnes, qui auraient tout ignoré de votre activité durant deux ans et demi, auraient soudainement pris connaissance de celle-ci et de votre numéro de téléphone (ibid., p. 17). À supposer que ces appels téléphoniques soient crédibles – quod non en l'espèce – le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez pris la décision de revenir au village cinq mois plus tard malgré le contexte menaçant auquel vous auriez, vous et votre père, été confronté (idem). De surcroît, vous affirmez avoir été kidnappé un soir par les Talibans suite à votre retour au village, en date du 4/10/1391 (= 24/12/2012), soit au terme de votre premier contrat dans la police (ibid., p. 18). Relevons une première divergence dans vos déclarations dans la mesure où vous déclariez précédemment que votre carnet de service dans la police vous aurait été remis à la fin de votre contrat, en date du 2/10/1391 et qu'ensuite vous auriez passé un mois à un mois et demi au village chez vos parents avant de vous faire capturer par les Talibans (cfr notes de votre audition, p. 13, 16). Il est donc contradictoire que votre enlèvement ait eu lieu le 4/10/1391, soit deux jours après la fin de votre service. Outre cette nouvelle incohérence chronologique, relevons la maigreur de vos explications quant à ce kidnapping dont vous prétendez avoir été la cible. Vous êtes tout d'abord incapable de fournir la moindre précision ou indication tangible sur vos ravisseurs malgré les deux jours où vous les auriez côtoyés et où ils auraient tenté de vous convaincre de les rejoindre par leurs idées (ibid., p. 18-20). Vous justifiez l'absence de réponse sur ce point par le fait que vos ravisseurs étaient gantés et masqués, ce qui est largement insuffisant pour vous dédouaner (ibid., p. 19). Vous ne fournissez pas davantage d'explication concrète et détaillée quant au déroulement de ces deux jours de séquestration, vous bornant à indiquer qu'ils ont fait de la propagande pour que vous quittiez votre travail, invoquant votre place au paradis et qu'ils vous auraient donné peu de nourriture (ibid., p. 18-20). De même, vous prétendez que vos ravisseurs vous auraient emmené de leur centre de Sargardan Chawk à celui de Dwao (idem). Amené à expliquer ce déménagement, vous n'avez pas pu fournir un début d'explication concrète à cela (ibid., p. 19-20). Plus encore, amené à décrire le premier lieu de détention, vous expliquez de manière très laconique : « c'était une très grande maison entourée de murs et il y avait plusieurs chambres avec des grandes portes et des grands grands cadenas (ibid., p. 19) ». Vous ajoutez encore : « [...] moi j'étais tout seul dans une chambre noire et je ne voyais rien, je n'entendais rien, la porte était fermée ». Dans la mesure où vous avez été policier et a fortiori spécialiste de la lutte contre les insurgés, plus que tout autre civil, il est permis de considérer que vous devriez être en mesure de fournir des éléments d'explication plus précis et plus détaillés sur l'incident dont vous auriez été victime ; or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre libération par les Talibans est également invraisemblable. Vous indiquez que votre père et les sages du village se seraient aventurés à Dwao, soit le plus grand centre de Talibans de la région où même la police n'ose s'avancer, afin de soutenir votre libération (ibid., p. 18-20). Une telle démarche pose déjà grandement question, d'autant plus qu'il est incompréhensible qu'ils se soient automatiquement rendus là-bas, sans même avoir été avertis de votre présence sur place (ibid., p. 20). Ensuite, vous peinez à concrétiser les motivations de vos ravisseurs à consentir à vous libérer. Vous avancez que votre père et les sages du village auraient présenté vos documents afin de prouver la fin de vos activités au sein de la police (idem). Les Talibans auraient accepté de les croire sur base de ces documents et vous auraient relâché afin que vous les rejoigniez. Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer quelle était la suite des démarches prévues afin de vous enrôler, aucune garantie n'a par ailleurs été exigée en contrepartie de votre libération, ce qui rend celle-ci démesurément facile au regard de la violence soidisant déployée jusque-là pour vous capturer et vous convaincre de rejoindre le mouvement des Talibans (idem). Le contexte de votre libération est donc tout à fait invraisemblable et rocambolesque. Il est encore plus incohérent que, suite à cette libération, vous ayez décidé de retourner à Kaboul (ibid., p. 21) et de rempiler dans la police alors que tous vos proches sont restés au village, vulnérables à toute forme de représailles des Talibans en raison de la rupture de votre promesse de quitter les autorités et de les rejoindre. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir été, d'une quelconque manière, visé personnellement par les Talibans durant la période où vous vous trouviez en Afghanistan.

Deuxièmement, votre départ du pays remonterait au mois de septembre 2015, soit près de 3 années après les problèmes que vous invoquez – jugés non crédibles en l'espèce. Durant ce laps de temps, vous n'auriez pas rencontré le moindre problème personnel et auriez vécu de façon tout à fait normale à Kaboul (ibid., p. 4, 21-23). Dès lors, vous n'avez pas fait valoir de façon convaincante pour quelle raison vous pourriez courir le risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Concernant la crainte de persécution en raison de votre profil de policier, rappelons qu'un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, nulle part dans vos déclarations il ne ressort que vous avez été visé ou persécuté en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Kaboul, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.

Par conséquent, le Commissariat estime qu'il n'existe aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourt du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (*conflict-affected areas*) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire COI Focus Afghanistan: Security Situation in Kabul City du 6 juin 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (*anti-government elements*), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (*diplomatique*). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus explicitement des objectifs civils fréquentés par des Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes majeur et déclarez avoir 27 ans, vous maîtrisez le pashtou et parlez un peu le dari (cfr notes de votre audition, p. 3-4). Vous avez été scolarisé durant quatre années (ibid., p. 6) et êtes capable de lire et écrire (même si vous affirmez que votre niveau scolaire est faible). Vous auriez servi au sein de la police afghane entre 2010 et 2015 à Kaboul sans y rencontrer le moindre problème personnel (cfr supra). Vous auriez par ailleurs résidé à Kaboul durablement durant cette période où vous étiez en service pour la police de Kaboul (ibid., p. 4, 21-13). Notons encore qu'il ressort de votre profil Facebook que plusieurs de vos contacts résideraient et/ou travailleraient à Kaboul (cfr extraits de votre profil Facebook joints au dossier administratif). Partant, il convient de conclure que vous présentez un profil personnel et un réseau suffisants pour vous réinstaller à Kaboul, votre dernier lieu de résidence en Afghanistan.

Vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre d'inverser l'argumentation développée ci-dessus. Votre taskara mentionne vos données d'identité, lesquelles ne sont pas remises en question. L'attestation de formation au sein du ministère de la police est une indication de vos compétences développées au sein de la police entre juin et juillet 2011. Le badge de la police (valide jusqu'au 19/04/1393 = 04/07/2014 selon le calendrier grégorien), le carnet de service dans la police (délivré le 02/10/1391 = 22/12/2012 CG) et la fiche individuelle qui l'accompagne relèvent vos états de service, à savoir que vous étiez « garde » dans la police nationale de Kaboul, que votre entrée en fonction pour le ministère de l'intérieur afghan remonte au 22/10/1388 (= 12/01/2010 CG) et que vous étiez rattaché au « corps militaire zone 101, régiment spécial, bataillon de la ceinture, section 1 » à Kaboul. Ces trois documents corroborent donc votre statut de membre de la police de Kaboul et votre rôle de « garde » dans la police. Enfin, l'enveloppe de courrier postal indique que vous avez entretenu une correspondance via la société DHL avec un contact à Kaboul.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 12 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2. Par porteur, le 20 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 24 avril 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Afghanistan – Security situation in Kabul city » (dossier de la procédure, pièce 12).

3.3. Par courrier déposé au dossier administratif le 15 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des documents relatifs à la situation sécuritaire à Kaboul (dossier de la procédure, pièce 15).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte de la partie requérante, liée à son profil de policier. La partie défenderesse estime que, bien qu'il ne soit pas contesté que le requérant a, à tout le moins, été policier, il ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de ce fait. Quant à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, la décision attaquée poursuit en considérant que le requérant dispose d'une alternative de protection interne à Kaboul. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne met pas en doute que le requérant est ou, à tout le moins, a été policier en Afghanistan. Néanmoins, dans sa motivation sur l'alternative de protection interne du requérant à Kaboul, elle fait explicitement état de ce que la capitale afghane est « relativement sûre » mais que « [l]a violence dans la capitale prend [...] surtout pour cible les *Afghan National Security Forces* (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique) » (décision, page 4). Il ressort également clairement des informations disponibles que le fait d'appartenir ou d'avoir appartenu aux autorités afghanes constitue un profil particulièrement à risque dans ce pays (UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, voir not. page 42).

Quoi qu'il en soit de la démonstration, par le requérant, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de ce profil, celui-ci, lorsqu'il est avéré, doit néanmoins conduire la partie défenderesse à examiner la demande de protection internationale du requérant avec une très grande prudence. Cette prudence impose notamment à la partie défenderesse de tenir clairement compte de ce profil à risque dans son analyse du risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne ressort pas à suffisance de la

décision entreprise que tel a été le cas. En effet, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas clairement, à la lecture du dossier administratif, si le requérant, en cas de retour en Afghanistan, est toujours considéré comme policier ou non (voir not. dossier administratif, pièce 7, page 23). Or, en fonction de l'éclaircissement de cette question, le Conseil estime crucial d'examiner l'incidence de la situation sécuritaire à Kaboul en tenant compte du profil de policier ou d'ex-policier du requérant, ce que ne fait pas, en tout état de cause, la décision entreprise.

Quant à l'examen de la demande du requérant au regard plus précisément de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il ne s'applique qu'aux civils. Il apparaît dès lors primordial, en l'espèce de déterminer si le requérant rentre dans cette catégorie. Il peut donc, le cas échéant, s'avérer nécessaire de déterminer, documents pertinents à l'appui, si les membres des ANSF sont à considérer comme des civils ou non.

5.3. Enfin, le Conseil constate que les informations déposées au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire à Kaboul datent, pour les plus récents, d'août 2018. De surcroît, même le plus récent rapport, à savoir celui du UNHCR, intitulé *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 30 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), se réfère, pour l'essentiel en notes de bas de pages, à des informations antérieures. Ainsi, il ressort de ces éléments que les sources relatives à la situation sécuritaire à Kaboul ainsi qu'au profil particulier du requérant ont presque toutes plus de six mois d'ancienneté à la date de l'audience. Or, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Eu égard à l'existence d'un conflit armé de notoriété publique en Afghanistan ainsi qu'à une situation sécuritaire pour le moins fort préoccupante, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Détermination de la qualité de policier ou ex-policier du requérant ;
- Prise en compte de son profil particulier de policier ou ex-policier dans l'analyse réalisée au regard de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Le cas échéant, détermination de la qualité de civil ou non du requérant dans l'analyse réalisée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ;

Production d'informations actualisées pertinentes pour le cas d'espèce ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/38470) rendue le 30 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS